

Pratique de sanctions liées aux directives pour les marques régionales

Propriétaire : Association suisse des produits régionaux

Dernière actualisation : 10.12.2021

Version : 10.00

1 Règlement des sanctions

1.1. Schéma des sanctions

E Recommandation

Action préventive n'ayant aucune influence sur la certification.

A Infraction mineure

Fixation de conditions assorties d'un délai pour remédier à l'infraction. La certification intervient avant l'élimination des manquements. Le respect des conditions est contrôlé à l'aide des documents transmis par l'entreprise/l'exploitation ou lors de l'audit suivant. S'il n'est pas remédié à l'infraction, la sanction peut passer à l'échelon B.

B Infraction majeure

Fixation de conditions assorties d'un délai pour remédier à l'infraction. La certification intervient après l'élimination des manquements. Un contrôle complémentaire payant sur place doit éventuellement être réalisé. S'il n'est pas remédié aux infractions, la sanction passe au niveau C.

C Retrait de certains produits

Retrait de certains produits par l'organisme de certification et/ou par le propriétaire de la marque régionale après l'annonce de l'organisme de certification. Le propriétaire de la marque régionale peut prononcer un avertissement assorti d'une amende. Un contrôle complémentaire payant sur place doit éventuellement être réalisé. Le produit peut de nouveau être certifié après l'élimination des manquements.

D Retrait de tous les produits

Retrait de tous les produits par l'organisme de certification et/ou le propriétaire de la marque régionale après l'annonce de l'organisme de certification. Le propriétaire de la marque régionale peut, de plus, prononcer une peine conventionnelle (p. ex. taxation de la plus-value) et/ou résilier le contrat de licence.

1.2. Dispositions générales s'appliquant toutes les branches

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Liste de l'assortiment					
La liste des produits pour lesquels une demande est déposée et des produits certifiés est disponible.	Liste de l'assortiment, document type ou propres documents avec indication de la qualité du programme	La liste de l'assortiment manque ou est incomplète.	Établir la liste de l'assortiment correcte et l'envoyer à la MR/l'OC	A/B	
Recettes / Origine géographique des ingrédients					
Toutes les recettes actuelles sont disponibles et complètes, les noms sont admis par la MR (indication du fabricant, lieu)	Liste de l'assortiment, contrôle des recettes	Les recettes manquent ou sont incomplètes, les noms ne sont pas admis.	Envoyer les recettes à la MR/l'OC, faire admettre les noms	B	
Les recettes sont validées par la MR/l'OC et con-	Contrôle des recettes	Les recettes ne sont pas toutes validées, mais elles	Envoyer les pièces justificatives à la MR/l'OC et faire valider par la	A/B	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
formes.		sont conformes.	MR/l'OC		
		Les recettes ne sont pas toutes validées et elles ne sont pas conformes.	Adapter les recettes et envoyer les pièces justificatives à la MR/l'OC, faire valider par la MR/l'OC	C/D	
Les recettes validées sont respectées.	Contrôle des recettes	Les recettes utilisées ne sont pas validées, mais elles sont conformes.	Actualiser les recettes et les envoyer à la MR/l'OC	A/B	
		Les recettes utilisées ne sont pas validées et elles ne sont pas conformes.	Adapter les recettes et envoyer les pièces justificatives à la MR/l'OC, faire valider par la MR/l'OC	C/D	
Les exigences envers la provenance des ingrédients sont remplies (y compris produits semi-finis et ingrédients importés).	Définition de la région, liste des fournisseurs, attestation de la provenance, spécifications du produit, confirmation produits semi-finis, ingrédients importés selon annexe 5	Les exigences envers la provenance sont remplies, mais les pièces justificatives sont incomplètes.	Fournir les pièces justificatives pour les fournisseurs/ingrédients et/ou faire valider	A/B	
Les ingrédients régionaux proviennent d'exploitations agricoles dont le centre se situe dans la région. Dans le cas de la cueillette sauvage, la zone de cueillette s'applique ; dans le cas de la chasse, la zone de chasse s'applique.	Liste des fournisseurs, définition de la région, zone de chasse, zone de cueillette, liste des ruches	Les exigences envers la provenance ne sont pas remplies.	Faire valider les fournisseurs par la MR/l'OC ou ne plus recourir aux fournisseurs/ingrédients ; annonce à la MR/l'OC	B/C	
	Liste des fournisseurs	Les exigences envers la provenance sont remplies mais les pièces justificatives sont incomplètes (liste des fournisseurs manquante, etc.)	Fournir les pièces justificatives pour les fournisseurs/ingrédients et/ou faire valider	A/B	
	Liste des fournisseurs	Les exigences envers la provenance sont remplies mais il y a soupçon d'optimisation	Ravitaillement alternatif des ingrédients et annonce à la MR/l'OC	A/B	Des optimisations concernant l'utilisation des ingrédients suisses / importés ne sont pas autorisées
Si indiqué dans la définition de la région : les ingrédients proviennent de sur-	Définition de la région, liste des fournisseurs, liste des parcelles	Les ingrédients proviennent des surfaces à l'extérieur de la région	Exclusion des parcelles ou fournisseurs concernés	B/C	Indication spécifique nécessaire dans la définition de la région

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
faces régionales					
Les ingrédients proviennent uniquement des fournisseurs validés.	Liste des fournisseurs	Utilisation d'ingrédients provenant de fournisseurs non validés	Clarifier avec la MR/l'OC si les fournisseurs peuvent être admis	B/C	
	Définition de la région des fournisseurs	Région où se situent les fournisseurs n'est pas clairement définie ou les exigences envers la provenance ne sont pas remplies.	Clarifier avec la MR/l'OC si les fournisseurs peuvent être admis	B/C	
	Confirmation OGM	Le formulaire InfoXGen pour les ingrédients critiques manque	Clarifier avec la MR/l'OC si les fournisseurs peuvent être admis	A	
La provenance des produits semi-finis et d'ingrédients provenant de fournisseurs est identifiable	Certificats ou attestations de provenance	Certificat ou attestation manquant	Clarifier avec la MR/l'OC si les fournisseurs peuvent être admis et envoyer les documents à la MR/l'OC	B/C	
	Confirmation produits semi-finis/spécifications des produits	Confirmation produits semi-finis	Clarifier avec l'OC/MR si les fournisseurs peuvent être admis et envoyer les documents à la MR/l'OC	B/C	
Le site de production se trouve à l'intérieur de la région ou une dérogation/autorisation pour des étapes de transformation en dehors de la région est disponible.	Définition de la région, dérogation ou autorisation	Le site de production ne se trouve pas dans la région et les dérogations/autorisations pour les étapes de transformation en dehors de la région ne sont pas disponibles.	Valeur ajoutée >2/3 : demander une dérogation pour l'élaboration/transformation en dehors de la région au propriétaire de la marque régionale. Valeur ajoutée <2/3 : demander une autorisation pour l'élaboration/transformation en dehors de la région à la Commission nationale des lignes directrices.	B/C	
Les preneurs de licence dont le site de production se trouve dans une commune touchant la frontière peuvent prendre en compte des ingrédients provenant d'une commune adjacente pour un max. de 20%. Déclaration dans la définition de la région obligatoire.	Définition de la région, liste des fournisseurs	Ingrédients provenant d'une commune adjacente pris en compte mais pas déclarés dans la définition de la région.	Correction de la définition de la région par la marque régionale ou fournisseurs/ingrédients ne sont plus pris en compte.	B/C	Déclaration dans la définition de la région obligatoire.

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Transformation à façon : le contrat pour la transformation à façon est disponible.	Contrat pour la transformation à façon	Le contrat pour la transformation à façon manque	Conclure un contrat pour la transformation à façon et l'envoyer à l'OC	B	
Contrôle ponctuel des transformateurs à façon : les directives sont respectées au niveau de la transformation à façon.	Contrat pour la transformation à façon	Le transformateur à façon travaille pour >5 preneurs de licence.	Le transformateur à façon devient preneur de licence chez la MR	B	
	Recettes, Documentation flux de marchandises	Les directives ne sont pas respectées.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Les ingrédients importés correspondent aux annexes. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés	Annexe relative aux ingrédients importés	Les ingrédients importés ne figurent pas sur l'annexe y relative ou ne sont pas autorisés.	Demander une autorisation auprès de la MR, Transmettre à la cnld	B/C/D	
		La possibilité d'utiliser des ingrédients alternatifs d'origine suisse n'a pas été évaluée	Evaluation d'ingrédients alternatifs d'origine suisse	E	
Les produits semi-finis importés sont approuvés par la MR	Approbation par le propriétaire de la MR (formulaire 5)	Approbation de la MR manque	Demander une approbation à la MR	B/C	
La confirmation de l'absence d'OGM est disponible	Formulaire InfoXgen ou document équivalent	Confirmation manque	Envoyer document à la MR/l'OC	A	
Aucuns organismes génétiquement modifiés ou dérivés ne sont utilisés.	Formulaire InfoXgen ou document équivalent	Des organismes génétiquement modifiés ou des dérivés sont utilisés.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Droits d'utilisation pour produits certifiés AOP/AOC octroyés par la MR	Confirmation AOP/AOC, Définition de la région	Droit d'utilisation non disponible	Demander le droit d'utilisation auprès de la MR	B/C	
Droits d'utilisation pour l'eau minérale naturelle, l'eau de source ou l'eau potable sans autres ingrédients	Lieu de captation, lieu de mise en bouteille, définition de la région	Droit d'utilisation non disponible	Disposer d'un droit d'utilisation délivré par la marque régionale	B/C	
Spécialités					

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Les spécialités figurent sur l'annexe relative aux spécialités autorisées.	Annexe 6 relative aux spécialités autorisées, Autorisation	Les spécialités ne figurent pas sur l'annexe relative aux spécialités.	Suppression de la référence à la MR/l'OC ou demande d'autorisation au moyen du formulaire d'inscription à la liste des spécialités autorisées Annexe 6	B/C	
Valeur ajoutée					
Le contrôle de la valeur ajoutée est réalisé au niveau de tous les produits critiques	Calcul de la valeur ajoutée	Les bases pour le calcul de la valeur ajoutée ne sont pas disponibles pour les produits critiques.	Envoyer les informations pour le calcul de la valeur ajoutée à la MR/l'OC	B	Sont considérés comme produits critiques : produits composés avec des ingrédients ne provenant pas de la région, étapes de transformation en dehors de la région
Les exigences concernant la valeur ajoutée sont respectées.	Calcul de la valeur ajoutée, autorisation ou dérogation pour transformation en dehors de la région.	La valeur ajoutée est trop basse ou l'autorisation pour la transformation en dehors de la région ou la dérogation n'est pas disponible.	Prendre des mesures pour ramener la valeur ajoutée au niveau nécessaire et envoyer à la MR/l'OC ou demander une autorisation / dérogation	B/C	
Les étapes de transformation ou de conditionnement en dehors de la région sont autorisées par le propriétaire de la MR (> 2/3 VA).	Approbation par le propriétaire de la MR	Il n'existe aucune autorisation pour la transformation / le conditionnement en dehors de la région.	Demander l'autorisation pour la transformation / le conditionnement en dehors de la région auprès du propriétaire de la MR	B/C	
La dérogation dans le contrôle de la valeur ajoutée a été octroyée par l'instance responsable selon la partie A (< 2/3 VA).	Dérogation de la cnld	Il n'existe aucune autorisation pour une dérogation au contrôle de la valeur ajoutée.	Demander une dérogation au contrôle de la valeur ajoutée auprès du secrétariat des directives pour les marques régionales	B/C	
	Dérogation de la cnld	La dérogation au contrôle de la valeur ajoutée a été octroyée par la mauvaise instance (p. ex. propriétaire de la MR)	Demander une dérogation au contrôle de la valeur ajoutée auprès du secrétariat des directives pour les marques régionales	B/C	
Déclaration					
La présentation et la déclaration de la provenance des ingrédients correspondent aux prescriptions de la MR	Prescriptions de la MR concernant la déclaration	La présentation et la déclaration de la provenance des ingrédients ne correspondent pas aux prescriptions de la MR	Annonce à la MR	A/B	Période transitoire jusqu'au 31.12.2023 pour la mise en œuvre sur les étiquettes des produits déjà étiquetés ou les étiquettes déjà imprimées

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Les dérogations octroyées sont déclarées sur le produit (< 2/3 VA).	Prescriptions de la MR concernant la déclaration	La dérogation octroyée n'est pas déclarée sur le produit ou les prescriptions de la MR ne sont pas respectées.	Adapter l'étiquette du produit en tenant compte des dispositions actuelles	A/B	Période transitoire jusqu'au 31.12.2023 pour la mise en œuvre sur les étiquettes des produits déjà étiquetés ou les étiquettes déjà imprimées
Contrôle des flux de marchandises					
Les flux de marchandises sont quantitativement corrects.		Le contrôle des flux de marchandise ne peut pas être réalisé.	Envoyer les documents nécessaires au contrôle des flux de marchandises	B	
		Les ventes sont plus élevées que les achats.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Traçabilité qualitative					
La séparation dans le stockage est suffisante.		Les mesures de séparation ne sont pas suffisantes.	Améliorer les mesures de séparation et annoncer les mesures à la MR/l'OC	B/C	
La séparation dans la transformation est suffisante.		Les mesures de séparation ne sont pas suffisantes.	Améliorer les mesures de séparation et annoncer les mesures à la MR/l'OC	B/C	
Les mouvements de marchandise sont qualitativement traçables.		Les mouvements de marchandise sont qualitativement difficilement traçables.	Prendre des mesures correctives.	A/B	Il n'est pas nécessaire d'installer des systèmes de traçabilité au sens industriel.
		Les mouvements de marchandise ne sont qualitativement pas traçables pour certains/tous les produits.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	Il n'est pas nécessaire d'installer des systèmes de traçabilité au sens industriel.
Chiffres-clés					
Chiffres-clés selon les directives, partie A, chapitre 7.1		Les chiffres-clés ne sont pas disponibles.	Transmettre les chiffres-clés à la MR/l'OC.	A/B	
Désignation					
La désignation des produits est conforme aux dispositions.	Manuel CD, règlement sur les étiquettes, règlement sur les emballages	La désignation ne correspond pas aux dispositions, mais est autorisée par la MR.	Respecter les dispositions actuelles lors de la réimpression	A	La MR définit avec l'OC dans quelles conditions des divergences sont admises.
		La désignation ne correspond pas aux dispositions et n'est pas autorisée par la MR.	Adapter la désignation en tenant compte des dispositions actuelles.	A/B	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
		Désignation de produits non-inscrits ou non-certifiés.	Suppression de la désignation	C/D	
La désignation sur les documents de sortie de marchandise, p. ex. bulletins de livraison/factures, est correcte.	Manuel CD	Les dispositions ne sont pas respectées.	Soumettre les pièces justificatives nécessaires.	A/B	
La désignation sur les documents d'entrée de marchandise est correcte.	Manuel CD	Les sous-traitants certifiés n'identifient pas les produits de la MR sur les bulletins de livraison/factures.	Exiger du sous-traitant qu'il identifie les produits de la MR sur les documents de livraison ; envoyer un modèle à l'OC	A	

1.3. Dispositions sectorielles pour les denrées alimentaires

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Produits laitiers et glaces comestibles à base de produits laitiers (>50%)					
Les ingrédients agricoles suivants proviennent au moins de Suisse : pommes, poires, prunes, rhubarbe, cerises, framboises, fraises et abricots.	Recette	Les ingrédients ne proviennent pas de Suisse, mais sont disponibles.	Utiliser des ingrédients de la région ou de Suisse.	B/C	
La dérogation pour l'utilisation d'ingrédients étrangers est disponible.	Dérogation octroyée par le propriétaire de la marque régionale	La dérogation pour l'utilisation d'ingrédients étrangers manque.	Demander une dérogation pour l'utilisation d'ingrédients étrangers auprès de la MR	B/C	
Le flux de marchandise est contrôlable.		Les rapports de TSM ne sont pas disponibles ou sont incomplets.	Transmettre à la MR/l'OC	B	Rapports de TSM de l'année laitière écoulée jusqu'au mois actuel
Transformation de viande					
L'animal abattu provient à 100 % de la région.		Les animaux ne proviennent pas de la région définie.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
L'établissement tient à disposition une liste des fournisseurs	Liste des fournisseurs	Liste des fournisseurs inexistante ou incomplète	Soumission ultérieure à RM/ZS	B	
La période de détention des animaux dans la région est respectée	BDTA	Période non respectée	Suppression de la référence à RM	C/D	Contrôle par échantillonnage

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Si l'alpage a lieu à l'extérieur, l'autorisation existe et la durée de détention dans la région est respectée.	Autorisation du propriétaire de la marque régionale BDTA	Aucune autorisation n'a été donnée	Demander une autorisation auprès de la MR	B/C	
L'autorisation pour les étapes de transformation en dehors de la région (VA >2/3) a été octroyée par le propriétaire de la marque régionale	Autorisation octroyée par le propriétaire de la marque régionale	Des étapes de transformation ont lieu en dehors de la région sans autorisation.	Demander une autorisation auprès de la MR	B/C	
Une dérogation a été octroyée par la commission nationale des lignes directrices (VA <2/3, aucune étape de transformation dans la région)	Autorisation octroyée par la commission nationale des lignes directrices Recette et valeur ajoutée viande	Aucune autorisation n'a été octroyée	Demander une autorisation auprès de la MR	B/C	
Poisson et produits de la pêche					
Le poisson sauvage provient de la zone définie.		Le poisson ne provient pas de la zone définie ou le site de débarquement se situe en dehors de la zone définie.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Seuls de jeunes poissons de moins de 100 g ne proviennent pas de la région.		La documentation sur les poissons achetés manque.	Transmettre à la MR/l'OC	B/C	
		Des poissons de plus de 100 g ont été achetés et vendus sous la MR.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Entreprises de commerce : une attestation de provenance de la part des fournisseurs est disponible.	Attestation de provenance	Une ou plusieurs attestations de provenance manquent.	Transmettre à la MR/l'OC	A/B	
La confirmation de l'absence d'OGM des fournisseurs d'aliments de l'entreprise piscicole est disponible.	Déclaration du respect de l'interdiction du génie génétique (formulaire InfoXgen ou document équivalent)	Aucun formulaire InfoXgen ou document équivalent n'est disponible	Transmettre à la MR/l'OC	B	Disponible sur : www.infoxgen.com
		Le formulaire InfoXgen ou le document équivalent n'est pas actualisé chaque année.	Transmettre à la MR/l'OC	A/B	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Les poissons de plus de 100 g achetés en dehors de la région sont détenus dans des bassins séparés.		Les poissons de plus de 100 g achetés en dehors de la région ne sont pas détenus dans des bassins identifiés séparément.	Prendre des mesures pour une séparation correcte et envoyer les pièces justificatives à la MR/l'OC	B/C	
Poisson sauvage : la statistique des captures de l'administration cantonale de la pêche est disponible pour l'année écoulée et l'année en cours.		La statistique de captures ou certaines parties de celle-ci manquent.	Transmettre à la MR/l'OC	B	
Pisciculture : Les achats de poissons en dehors de la région par l'entreprise et les ventes de ces poissons sont documentés.		La documentation manque.	Transmettre à la MR/l'OC	B	
Fruits, légumes, herbes, pommes de terre					
Les racines d'endives proviennent de la région.		Les racines d'endives ne proviennent pas de la région définie.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Les produits végétaux sont fabriqués à base de plantes exemptes d'OGM.	Déclaration du respect de l'interdiction du génie génétique (formulaire InfoXgen ou document équivalent)	Aucun formulaire InfoXge ou document équivalent n'est disponible.	Transmettre à la MR/l'OC	B	
		Le formulaire InfoXgen ou le document équivalent n'est pas actualisé chaque année.	Transmettre à la MR/l'OC	A/B	
Achat à l'échelon du commerce et de la transformation : la provenance de la marchandise chez les commerçants et chez les transformateurs est conforme.	Liste des fournisseurs, bulletins de livraison	La liste ou les bulletins de livraison sont incomplets ou manquent.	Transmettre à la MR/l'OC	B	
Les noms du preneur de licence et du producteur ou le numéro de producteur figurent sur l'emballage.	Manuel CD, règlement sur les étiquettes, règlement sur les emballages	Les dispositions ne sont pas respectées : le nom ou le numéro du producteur/entreprise de commerce manque	Respecter les dispositions actuelles	A/B	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Champignons comestibles					
La provenance du mycélium est conforme.		Le mycélium provient de l'étranger, bien qu'il soit disponible en Suisse.	Se fournir auprès d'un fournisseur suisse	B/C	
La provenance du substrat est conforme.		Le substrat provient de l'étranger bien qu'il soit disponible en Suisse dans une qualité équivalente et à un prix concurrentiel.	Se fournir auprès d'un fournisseur suisse	B/C	
Le mycélium et les champignons comestibles sont exempts d'OGM.	Documents justificatifs selon le règlement sectoriel SUISSE GARANTIE	Il n'existe pas de confirmation.	Transmettre à la MR/l'OC	B	
Les noms du preneur de licence et du producteur ou le numéro de producteur figurent sur l'emballage.	Manuel CD, règlement sur les étiquettes, règlement sur les emballages	Les dispositions ne sont pas respectées : le nom ou le numéro du producteur/entreprise de commerce manque.	Respecter les dispositions actuelles	A/B	
Moulin					
Les bulletins de livraison ou les factures des trois dernières années sont disponibles, de même que la liste des producteurs des centres collecteurs.		Les bulletins de livraisons/factures ou listes de producteurs manquent.	Transmettre à la MR/l'OC	A/B	
L'attestation de provenance des centres collecteurs fournisseurs sont disponibles.	Attestation de provenance	L'attestation de provenance des centres collecteurs fournisseurs manquent/sont incomplètes.	Transmettre à la MR/l'OC	A/B	
Miel et produits de la ruche					
Les ruches se trouvent dans la région.	Liste ou carte de l'emplacement des ruches	Les ruches ne se trouvent pas ou que partiellement dans la région.	Suppression de la référence à la MR	C	
		Liste ou carte manque	Envoyer à la MR/l'OC	B	
Le miel est affilié à au moins l'un des programmes de qualité suivants : apisuisse (label d'or), Suisse Garantie, Bio Suisse, Demeter, ou Miel	Label de qualité apisuisse, Attestation Bio Suisse, Demeter ou Miel du Pays de Vaud Attestation de contrôle Ordonnance sur l'agriculture biologique	Le miel n'est affilié à aucun des programmes de qualité requis.	Inscription à l'un des programmes de qualité ; suppression de la référence à la MR	B/C	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
du Pays de Vaud ou est contrôlé selon l'Ordonnance Bio					
S'il est acheté, le miel remplit les exigences relatives à la provenance régionale et aux programmes de qualité	Liste ou carte de l'emplacement, Attestation apisuisse, Bio Suisse, Demeter ou OAB	Le miel acheté ne correspond pas aux exigences relatives à la provenance régionale et /ou aux programmes de qualité	Mise en œuvre de l'achat selon les exigences ou suppression de la référence à la MR	B/C	

1.4. Dispositions spécifiques pour les boissons

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Eau/Mise en bouteille					
L'eau provient de la région et peut être prise en compte pour les produits suivants : eau potable, eau minérale, boissons aromatisées à base d'eau (teneur en eau >50%), bière	Recette	L'eau est prise en compte dans la recette d'autres produits	Adaptation du calcul et vérification de la recette.	A/B	
Le lieu de mise en bouteille se situe dans la région. (eau > 50%) ou autorisation de mise en bouteille à l'extérieur disponible (eau <50%)		La mise en bouteille ne se situe pas dans la région.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Sucres et édulcorants					
Les dispositions concernant l'importation de sucres, succédanés du sucre et édulcorants sont respectées	Recette	Des ingrédients importés non autorisés sont utilisés.	Utiliser des ingrédients autorisés ou demander une autorisation d'importation ou suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C/D	
Le sucre de betteraves provient de Suisse	Recette	Le sucre de betterave ne provient pas de Suisse	Utiliser du sucre suisse ou suppression de la référence à la MR/l'OC.	B/C	
Arômes					
Tous les arômes sont d'origine naturelle	Recette	Tous les arômes ne sont pas d'origine naturelle	Adaptation de la recette ou suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C/D	
Les arômes provenant de matières premières qui sont	Recette	Des arômes provenant de matières premières qui sont	Utiliser des ingrédients autorisés ou demander une autorisa-	B/C	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
fabriquées en quantité suffisante en Suisse doivent provenir au moins de matières premières suisses.		fabriquées en quantité suffisante en Suisse ne proviennent pas de matières premières suisses	tion d'importation ou suppression de la référence à la MR/l'OC		
Les arômes importés sont autorisés	Recette	Des matières premières ou arômes non-autorisés sont utilisés	Utiliser des ingrédients autorisés ou demander une autorisation d'importation ou suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	Tous les arômes importés sont soumis à une obligation d'autorisation, indépendamment de leur proportion dans la recette.
Disposition pour les produits spécifiques					
Sirops : le sucre provient au moins de Suisse.	Recette	Le sucre ne provient pas de Suisse.	Utiliser du sucre suisse.	B/C	
Sirops : les herbes, les fruits et les extraits proviennent de la région.	Recette	Les ingrédients ne proviennent pas de la région.	Utiliser des ingrédients de la région ; suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	
Bière : le houblon provient de Suisse.	Recette	Le houblon ne provient pas de Suisse.	Utiliser des ingrédients provenant de Suisse ; suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	
Les ingrédients d'origine agricole proviennent au minimum à hauteur de 80% de la région	Recette,	Les ingrédients agricoles ne proviennent pas au minimum à 80% de la région	Utiliser des ingrédients de la région ou suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	

1.5. Dispositions spécifiques pour la restauration (sans restauration collective)

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Prescriptions concernant l'offre de produits, plats et boissons régionaux					
Dans le cas où une offre à la carte est proposée : le nombre minimum de plats à la carte est respecté	Carte des mets	Le nombre minimum de plats n'est pas respecté.	Compléter l'offre des plats de qualité MR.	B/C	Modèle 1 et 2 : contrôle qualitatif, Modèle 3 et 4 : contrôle quantitatif additionnel
Les produits utilisés dans les plats à la carte proviennent au minimum à 60% de la région.	Carte des mets Bulletins de livraison Recettes	Les ingrédients d'origine agricole ne proviennent pas au minimum à 60% de la région.	Adapter la recette	B/C	Modèle 1 et 2 : contrôle qualitatif, Modèle 3 et 4 : contrôle quantitatif additionnel
Dans le cas où une carte	Carte des mets	Le nombre minimum de fro-	Compléter l'offre des fromages	B/C	Modèle 1 et 2 : contrôle qualita-

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
des fromages est proposée séparément : le nombre minimum de fromages est respecté	Bulletins de livraison Recettes	mages n'est pas respecté	de qualité MR.		tif, Modèle 3 et 4 : contrôle quantitatif additionnel
Dans le cas où de petits-déjeuners sont proposés : Le nombre minimum de produits en qualité MR est respecté	Carte des mets Bulletins de livraison Recettes	Le nombre minimum de produits n'est pas respecté	Compléter l'offre des produits de qualité MR.	B/C	Modèle 1 et 2 : contrôle qualitatif, Modèle 3 et 4 : contrôle quantitatif additionnel
Boissons : Le nombre minimum de boissons de qualité MR est respecté	Carte des mets Bulletins de livraison Recettes	Le nombre minimum de boissons n'est pas respecté	Compléter l'offre des produits de qualité MR.	B	Modèle 1 et 2 : contrôle qualitatif, Modèle 3 et 4 : contrôle quantitatif additionnel
La dérogation pour l'utilisation d'ingrédients de provenance Suisse est disponible.	Autorisation MR ou dérogation cnd	L'autorisation MR ou dérogation cnd manque	Utiliser des ingrédients régionaux ou demander l'autorisation de la MR / dérogation cnd Suppression de la référence à la MR	B	
La valeur d'achat en boissons est respectée	Recensement de la valeur d'achat des boissons Bulletins de livraison / factures	La valeur d'achat n'est pas respectée	Suppression de la référence à la MR ou utiliser un ingrédient de la région	B/C	Uniquement modèle 1 et 2
		Pas de recensement de la valeur d'achats de boissons	Suppression de la référence à la MR	C	Uniquement modèle 1 et 2
La valeur d'achat en aliments est respectée	Recensement de la valeur d'achat des aliments Bulletins de livraison / factures	La valeur d'achat n'est pas respectée	Suppression de la référence à la MR ou utiliser un ingrédient de la région	C	Uniquement modèle 1 et 2
		Pas de recensement de la valeur d'achats des aliments	Suppression de la référence à la MR	C	Uniquement modèle 1 et 2
		Manquent des justificatifs	Transmettre les justificatifs à la MR	B/C	Uniquement modèle 1 et 2
Exigences pour la distinction					
Les références à la marque régionale et regio.garantie à l'entrée de l'établissement et sur la carte des mets sont respectées	Référence à la MR et regio.garantie à l'entrée, carte des mets	Le certificat et un label adéquat ne sont pas affichés à un endroit bien visible.	Accrocher le certificat ou le label	B	
Le bon à tirer a été approuvé		Le bon à tirer n'a pas été soumis	Soumettre le bon à tirer	A	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Identification à la marque régionale					
Les collaborateurs connaissent l'offre de produits MR de l'entreprise.		Les collaborateurs ne connaissent pas suffisamment l'offre de produits MR de l'entreprise.	Former les collaborateurs	A/B	
Les collaborateurs connaissent les principes de la philosophie de la marque régionale.		Les collaborateurs ne connaissent pas suffisamment les principes de la philosophie de la MR.	Former les collaborateurs	A/B	
Il existe un lien du propre site Internet vers celui de la marque régionale.		Il n'existe aucun lien du propre site Internet vers celui de la marque régionale.	Créer un lien	B	
Les principes de la philosophie de la marque régionale figurent sur le menu ou sont accrochés de manière bien visible pour les clients.		Les principes de la philosophie de la marque régionale ne figurent pas sur le menu et ne sont pas accrochés de manière bien visible pour les clients.	Communiquer adéquatement les principes de la marque régionale	A	
Le matériel publicitaire de la marque régional est disposé de manière bien visible.		Le matériel publicitaire de la marque régionale n'est pas proposé ou n'est pas disposé de manière bien visible.	Disposer le matériel publicitaire de la marque régionale de manière bien visible	A	

1.6. Dispositions spécifiques pour la restauration collective

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Prescription concernant la provenance de l'offre de plats et boissons					
Mets : le nombre minimum de produits régionaux, composantes régionaux et plats régionaux est respecté	Carte des mets, offres hebdomadaires, etc.	Le nombre minimum exigé n'est pas respecté.	Compléter l'offre de produits/composantes, plats de qualité MR.	B/C	
Mets : Les produits utilisés dans les composantes régionales et plats régionaux proviennent au minimum à 60% de la région.	Carte des mets Bulletins de livraison Recettes	Les ingrédients d'origine agricole ne proviennent pas au minimum à 60% de la région.	Adapter la recette	B/C	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Boissons : Le nombre minimum de boissons de qualité MR est respecté	Carte des mets Bulletins de livraison Recettes	Le nombre minimum de boissons n'est pas respecté	Compléter l'offre des produits de qualité MR.	B	
La dérogation pour l'utilisation d'ingrédients de provenance Suisse est disponible.	Autorisation MR ou dérogation cnld	L'autorisation MR ou dérogation cnld manque	Utiliser des ingrédients régionaux ou demander l'autorisation de la MR / dérogation cnld Suppression de la référence à la MR	B	
Supplément facultatif « naturellement équilibré »					
Les aliments contiennent uniquement des additifs qui sont autorisés par RS 910.181	Bulletins de livraison Recettes	Les aliments contiennent des additifs qui ne sont pas autorisés par RS 910.181	Adapter la recette	B/C	
Les aliments contiennent uniquement des arômes d'origine naturelle	Bulletins de livraison Recettes	Les aliments contiennent des arômes qui ne sont pas d'origine naturelle	Adapter la recette	B/C	
Le pain et les produits de boulangerie proposés proviennent d'une boulangerie certifiée « Naturel »	Bulletins de livraison	Le pain et les produits de boulangerie proposés ne proviennent pas / pas uniquement d'une boulangerie certifiée « Naturel »	Changement de fournisseur de pain et de produits de boulangerie	B/C	
L'offre est vérifiée au minimum tous les deux ans avec un-e professionnel-le en matière de nutrition. Le score obtenu doit représenter au moins le 70% des points.	Checklist 1 des «standards de qualité suisses pour une restauration collective promouvant la santé»	Une évaluation par un-e professionnel-e en matière de nutrition n'est pas disponible, l'évaluation date de plus de deux ans ou le score requis minimum n'est pas atteint.	Corriger les lacunes et fournir les preuves par la suite	B/C	
Exigences pour la distinction					
Les références à la marque régionale et regio.garantie à l'entrée de l'établissement et sur la carte des mets sont respectées	Référence à la MR et regio.garantie à l'entrée, carte des mets	Le certificat et un label adéquat ne sont pas affichés à un endroit bien visible.	Accrocher le certificat ou le label	B	
Le bon à tirer a été approuvé		Le bon à tirer n'a pas été soumis	Soumettre le bon à tirer	A	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Identification à la marque régionale					
Les collaborateurs connaissent l'offre de produits MR de l'entreprise.		Les collaborateurs ne connaissent pas suffisamment l'offre de produits MR de l'entreprise.	Former les collaborateurs	A/B	
Les collaborateurs connaissent les principes de la philosophie de la marque régionale.		Les collaborateurs ne connaissent pas suffisamment les principes de la philosophie de la MR.	Former les collaborateurs	A/B	
Il existe un lien du propre site Internet vers celui de la marque régionale.		Il n'existe aucun lien du propre site Internet vers celui de la marque régionale.	Créer un lien	B	
Les principes de la philosophie de la marque régionale figurent sur le menu ou sont accrochés de manière bien visible pour les clients.		Les principes de la philosophie de la marque régionale ne figurent pas sur le menu et ne sont pas accrochés de manière bien visible pour les clients.	Communiquer adéquatement les principes de la marque régionale	A	
Le matériel publicitaire de la marque régionale est disposé de manière bien visible.		Le matériel publicitaire de la marque régionale n'est pas proposé ou n'est pas disposé de manière bien visible.	Disposer le matériel publicitaire de la marque régionale de manière bien visible	A	

1.7. Dispositions spécifiques pour les produits non alimentaires

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Produits non composés : l'ingrédient provient à 100% de la région.	Recette	L'ingrédient ne provient pas à 100% de la région.	Suppression de la référence à la MR ou utiliser un ingrédient de la région	B/C/D	
Produits composés : l'ingrédient principal provient à 100% et le total à 80% de la région.	Recette	L'ingrédient principal ne provient pas à 100% et le total ne provient pas à 80% de la région.	Suppression de la référence à la MR ou utiliser un ingrédient de la région	B/C/D	
La valeur ajoutée représente 2/3	Contrôle de la création de valeur	Valeur ajoutée >2/3 non respectée	Prendre des mesures pour augmenter la valeur ajoutée au niveau requis et les envoyer à MR/OC	B/C	

1.8. Dispositions spécifiques pour les produits cosmétiques

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Recettes / Origine géographique des ingrédients					
Les exigences envers la provenance des ingrédients sont remplies (y compris produits semi-finis et ingrédients importés).	Définition de la région, liste des fournisseurs, attestation de la provenance, spécifications du produit, confirmation produits semi-finis, ingrédients importés selon annexe 1	Les exigences envers la provenance sont remplies, mais les pièces justificatives sont incomplètes.	Fournir les pièces justificatives pour les fournisseurs/ingrédients et/ou faire valider	A/B	
Les ingrédients importés correspondent aux annexes. Si possible, des ingrédients alternatifs d'origine suisse doivent être utilisés	Annexe relative aux ingrédients importés	Les ingrédients importés ne figurent pas sur l'annexe y relative ou ne sont pas autorisés.	Demander une autorisation auprès de la MR, Transmettre à la cnld	B/C/D	
		La possibilité d'utiliser des ingrédients alternatifs d'origine suisse n'a pas été évaluée	Evaluation d'ingrédients alternatifs d'origine suisse	E	
Ingrédients non agricoles					
Aucune nanoparticule n'est utilisée.	Bulletins de livraisons / factures, spécifications du produit	Le produit contient des nanoparticules	Adapter la recette	B/C	
Aucun ingrédient testé sur des animaux n'est utilisé	Bulletins de livraisons / factures, spécifications du produit	Le produit contient des ingrédients testés sur des animaux	Adapter la recette	B/C	
Aucun ingrédient non autorisé n'est utilisé	Huiles minérales/dérivés du pétrole, propylène glycol, matières premières d'origine animale (exception : lanoline, graisse de marmotte) Annexe 2	Le produit contient des ingrédients non-autorisés	Adapter la recette	B/C	
Valeur ajoutée					

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région	Calcul de la valeur ajoutée	La valeur ajoutée est trop basse	Prendre des mesures pour ramener la valeur ajoutée au niveau nécessaire et envoyer à la MR/l'OC	B/C	
Les étapes de transformation ou de conditionnement en dehors de la région sont autorisées	Approbation par le propriétaire de la MR	Il n'existe aucune autorisation pour la transformation / le conditionnement en dehors de la région.	Demander l'autorisation pour la transformation / le conditionnement en dehors de la région auprès du propriétaire de la MR	B/C	

1.9. Dispositions spécifiques pour les produits horticoles

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
La culture s'est entièrement déroulée dans la région.	Bulletins de livraison / factures	La culture ne s'est pas entièrement déroulée dans la région.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	Tableau « Matières premières et produits de vente aux clients finaux »
L'achat de semences, de jeunes plants ou de boutures est autorisé s'il est prouvé que ceux-ci ne sont pas disponibles dans la région en quantité et qualité suffisantes.	Bulletins de livraison / factures	Soupçon d'optimisation	Approvisionnement alternatif des matières premières et annonce à la MR/l'OC	E	L'ASPR intègre dès 2022 une liste de producteurs de jeunes plants et de boutures selon les régions.
Au moins un repotage ou une plantation en pleine terre doivent avoir lieu dans la région	Bulletins de livraison / factures	Il n'y a pas de repotage ni de plantation en pleine terre	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Les bulbes, tubercules et autres organes racinaires peuvent être achetés en dehors de la région, s'ils ne sont pas disponibles dans la région en quantité et qualité suffisantes.	Bulletins de livraison / factures	Soupçon d'optimisation	Approvisionnement alternatif des matières premières et annonce à la MR/l'OC	E	L'ASPR intègre dès 2022 une liste de producteurs de jeunes plants et de boutures selon les régions.
Plantes en pots provenant de bulbes, tubercules et autres organes racinaires : toute la période de forçage et culture ont lieu dans la région		La période de forçage et de culture n'ont pas entièrement lieu dans la région	Suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	

Au moins un empotage ou un rempotage ont lieu dans la région		Il n'y a pas d'empotage ni de rempotage dans la région	Suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	
Les plantons de légumes destinés à la vente au client final doivent avoir été semés dans la région	Bulletins de livraison / factures	Les plantons ne sont pas semés dans la région	Suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	
Articles de pépinières en containers : la mise en pots et l'enracinement se déroulent dans la région.	Bulletins de livraison / factures	La mise en pots et l'enracinement ne se déroulent pas dans la région.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	C/D	
Les fournisseurs régionaux sont approuvés selon la partie A, art. 6		L'obligation du contrôle des fournisseurs n'est pas respectée.	Faire appel à des fournisseurs de la région. Suppression de la référence à la MR.	B/C	Autorisé par l'entreprise si elle garantit le respect des directives
Articles composés (bouquets, fleurs en pot etc.): Les fleurs et plantes proviennent à 100% de la zone de la marque régionale. Le coût du matériel provenant de l'extérieur de la zone (pot, matériel de décoration etc.) peut s'élever à un maximum de 20%, unité de mesure : CHF	Calculations, bulletins de livraison / factures	Pas toutes les fleurs et plantes proviennent de la zone de la marque régionale	Suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	Sera intégré au 1.1.2023 dans le cadre d'un guide sur le matériel d'emballage
Aucune plante invasive n'est vendue avec la marque régionale.	Gamme de produits certifiés	L'assortiment de produits régionaux comprend des néophytes envahissantes	Suppression de la référence à la MR	B/C	Une période de transition s'applique jusqu'au 31.12.2023.
Les exploitations possèdent un Certificat SwissGAP ou BIO ou un chiffre d'affaires de produits horticoles de < CHF 10'000	Certificat SwissGAP Certificat BIO Chiffre d'affaires	Certificat SwissGAP ou BIO n'est pas valable ou manque	Transmettre l'inscription à MR/OC	B	Délai d'au maximum une année à partir de l'inscription pour l'application de la certification
	Certificat SwissGAP Certificat BIO	Les fournisseurs ne possèdent pas tous un certificat SwissGAP ou Bio valable.	Transmettre à MR/OC	B	Délai d'au maximum une année à partir de l'inscription pour l'application de la certification
Les producteurs de sapins de Noël respectent les directives environnementales d'IG Suisse Christbaum	Liste de contrôle séparée sur les prescriptions environnementales	Les directives environnementales d'IG Suisse Christbaum ne sont pas respectées.	Soumission ultérieure à MR/OC	B	

La valeur ajoutée doit être générée à hauteur d'au moins 2 /3 dans la région	Calcul de la valeur ajoutée	La valeur ajoutée n'atteint pas les 2/3.	Suppression de la référence à la MR/l'OC	B/C	En cas de doute, le calcul de la valeur ajoutée doit être effectué (achats coûteux de matériel de plantation en dehors de la région, courtes périodes de culture dans la région).
--	-----------------------------	--	--	-----	---

1.10. Dispositions spécifiques pour les produits chocolatés et cosmétiques avec des ingrédients régionaux

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Origine des ingrédients					
Le produit contient un ou plusieurs composants régionaux	Recette	Le produit ne contient pas de composants régionaux	Suppression de la référence à MR/OC	C/D	
La composante régionale détermine en grande partie les caractéristiques du produit	Recette	La composante régionale ne détermine pas de manière significative les caractéristiques du produit	Suppression de la référence à MR/OC	C/D	
Produits chocolatés					
Les composants du cacao doivent être entièrement transformés en Suisse.	Recette, Bons de livraison, spécification du produit	Les composants du cacao ne sont pas entièrement transformés en Suisse.	Référence alternative ou suppression de la référence à MR/OC	C/D	
Si les composants du lait ne peuvent pas être obtenus dans la région, ils doivent provenir au minimum de Suisse.	Recette Bulletins de livraison	Le produit contient des composants laitiers provenant de l'étranger	Suppression Référence alternative ou suppression de la référence à MR/OC	C/D	
Les ingrédients importés sont conformes à l'annexe. Dans la mesure du possible, des ingrédients alternatifs suisses sont utilisés	Annexe ingrédients importés	Ingrédients importés ne figurant pas sur l'annexe Ingrédients importés ou non autorisés	Demander l'autorisation à la MR, transmettre à l'OC	B/C/D	
		La possibilité d'utiliser des ingrédients suisses alternatifs n'a pas été examinée.	Examen d'ingrédients alternatifs suisses	E	
Produits cosmétiques					
Les ingrédients importés sont conformes à l'annexe.	Annexe ingrédients importés	Ingrédients importés non autorisés et men-	Demander l'autorisation à la MR, transmettre au à l'OC	B/C/D	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Dans la mesure du possible, des ingrédients alternatifs suisses sont utilisés		tionnés sur C2, annexe 2			
		La possibilité d'utiliser des ingrédients suisses alternatifs n'a pas été examinée.	Examen d'ingrédients alternatifs suisses	E	
Les exigences relatives aux ingrédients non agricoles selon la partie C2, art. 4.2 et 4.3, sont respectées.					
Les ingrédients importés sont conformes à l'annexe. Dans la mesure du possible, des ingrédients alternatifs suisses sont utilisés	Annexe ingrédients importés	Ingrédients importés ne figurant pas sur l'annexe Ingrédients importés ou non autorisés	Demander l'autorisation à la MR, transmettre à l'OC	B/C/D	
		La possibilité d'utiliser des ingrédients suisses alternatifs n'a pas été examinée.	Examen d'ingrédients alternatifs suisses	E	
Les produits semi-finis importés sont autorisés	Autorisation des produits semi-finis (formulaire de demande, partie A, annexe 5)	L'autorisation du propriétaire de la marque régionale n'est pas disponible	Obtenir l'autorisation de la MR	B/C	
Valeur ajoutée					
La valeur ajoutée doit être générée au moins aux 2/3 dans la région concernée.	Contrôle de la création de valeur	Valeur ajoutée >2/3 non respectée	Prendre des mesures pour augmenter la valeur ajoutée au niveau requis et les envoyer à RM/ZS	B/C	
Toute la production se fait dans la région	Calcul de la valeur ajoutée	Une partie se fait en dehors de la région	Solution régionale alternative ou suppression de la référence à RM/ZS	C/D	
Distinction					
Seuls les composants régionaux sont distingués par la marque régionale et r.g.	Étiquette	La distinction ne porte pas sur le composant, mais sur l'ensemble du produit.	Adapter l'étiquette ou supprimer la mention RM/ZS	C/D	
L'indication de la MR et de l'IGP se fait dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel.	Étiquette	L'étiquetage ne se fait pas dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel.	Adapter l'étiquette ou supprimer la mention de la MR En cas de marquage frontal : les directives de l'étiquette frontale doivent être respectées.	C/D	

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure	Degré de sanction	Commentaire
Si marquage sur l'étiquette frontale : approbation par le comité ASPR, respect des directives du manuel CD.	Étiquette Validation du comité ASPR	Marquage non conforme au manuel CD	Adapter l'étiquette ou supprimer la mention de la MR	C/D	
		Distinction non validée par le comité ASPR	Demande d'autorisation MR et de validation par le comité de l'ASPR ou retrait du marquage frontal	C/D	
Marquage sur la face avant uniquement si aucun autre ingrédient similaire au composant caractéristique n'est utilisé	Recette	contient d'autres ingrédients similaires à l'ingrédient caractéristique	Adapter la recette ou supprimer la mention MR/OC	C/D	

2 Recommandations

Point contrôlé	Documents applicables	Divergence	Mesure		Commentaire
Qualité visuelle et gustative des produits	Selon la MR	Le contrôle n'a pas été réalisé.	Faire réaliser le contrôle	-	

3 Entrée en vigueur et modification des pratiques de sanctions

Les pratiques de sanctions ont été établies le 19 juin 2007 et modifiées pour la dernière fois le 10.12.2021. Elles sont développées et adaptées en continu.

Les directives et les documents qui y sont liés sont mis à disposition en allemand, français et italien. La version originale en allemand fait foi en cas de doute.

Abréviations

ASPR	Association suisse des produits régionaux
cnld	Commission nationale des lignes directrices
MR	Marque régionale
OC	Organisme de Contrôle et Certification
VA	valeur ajouté